

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 18 février, 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1367

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « WELSHPOOL LANDING Environmental Impact Assessment, Campobello, New Brunswick », d'octobre 2014, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Le promoteur devra demander et obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* (MCOTH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre les activités de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la protection des eaux de surface du MEGL Brunswick au 506-457-4850
6. Avant le début du projet, le promoteur doit obtenir de la Direction des terres de la Couronne du ministère des Ressources naturelles un *bail commercial sur les terres de la Couronne* pour la zone touchée par le projet.

7. Avant le début du projet, le promoteur doit obtenir du ministère du Développement de l'énergie et des ressources un *permis d'exploitation de carrière* (dragage) pour la zone touchée par le projet.
8. Avant le début du projet, le promoteur doit obtenir un *agrément d'exploitation d'un lieu d'élimination de matériaux de dragage* pour l'élimination terrestre des matériaux de dragage. L'agrément doit être obtenu du bureau régional du MEGL à Saint John.
9. Le promoteur doit veiller à ce que les piscicultures Kelly Cove Salmon Farm et Northern Harvest Sea Farm soient avisées avant le début des activités de dragage.
10. Le promoteur ne doit entreprendre des activités de dragage que lorsque le site aquacole de Friars Bay (MF-0055) et le site aquacole de Friars Head (MF-0168) sont en jachère, à moins que le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL ait autorisé le dragage lorsque les cages contiennent du saumon.
11. Le promoteur doit veiller à ce que la nouvelle superficie créée à la suite du remplissage de l'aire de dépôt n'excède pas 665 m<sup>2</sup> et à ce que le volume du remblai et de pierre de carapace n'excède pas 2 600 m<sup>3</sup>.
12. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré. Il doit s'assurer que les activités sont conformes à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*.
13. Le promoteur doit s'assurer d'obtenir tous les permis requis en vertu du Programme de protection des eaux navigables (PPEN) avant le début du projet.
14. Un plan de protection de l'environnement (PPE) doit être préparé en vue des phases de construction, d'exploitation et d'entretien de ce projet. Il doit être soumis à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début de toute activité liée au projet. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section au 506-444-5382.
15. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
16. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.